

La nomination des membres du conseil constitutionnel?

Par Sean, le 23/04/2010 à 12:49

Bonjour,

Je suis en ce moment en pleine révision pour les partiels de 1ère année de licence droit. Dans mon programme, mes cours parlent de la nomination des membres du conseil constitutionnel. En l'occurrence, ce qui m'intéresse, c'est la nomination faite par le président de la république.

La procédure de nomination est prévue par l'article 56 de la constitution, cependant, depuis la révision du 23 juillet 2008, elle est également soumise à l'article 13 alinéa 5.

Mes questions sont les suivantes:

- Le pouvoir de nomination des 3 membres (sur 9) du conseil constitutionnel est un pouvoir propre du président, or cette révision n'en fait-elle pas un pouvoir partagé (avec les commission) ? Si non, pourquoi?
- Quelle est cette procédure prévue par l'article 13 qui prévoit "la nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions"? ; cela veut-il dire que la nomination est acceptée si les 2/5 restant n'ont pas dit "non"?

Merci par avance pour votre aide.

Bonne journée

Sean

Par Camille, le 23/04/2010 à 14:16

Bonjour,

Déjà un premier détail...

[quote="Sean":211ce9wl]

- Quelle est cette procédure prévue par l'article 13 qui prévoit "la nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions"? ; cela veut-il dire que la nomination est acceptée si les 2/5 restant n'ont pas dit "non"?

[/quote:211ce9wl]

[quote="Extrait":211ce9wl]

[b:211ce9wl][u:211ce9wl]ne peut procéder à[/u:211ce9wl][/b:211ce9wl] une nomination lorsque l'addition des votes négatifs... [/quote:211ce9wl] donc...

[quote="Sean":211ce9wl]

cela veut-il dire que la nomination est [barre:211ce9wl]acceptée[/barre:211ce9wl]

[u:211ce9wl]refusée[/u:211ce9wl] si les 2/5 restant n'ont pas dit "non"?

[/quote:211ce9wl]

et même s'ils ont dit "oui"... ("suffrages [u:211ce9wl]exprimés[/u:211ce9wl]")

Par Camille, le 23/04/2010 à 14:21

Re.

[quote="Sean":1cgihu4l]

- Le pouvoir de nomination des 3 membres (sur 9) du conseil constitutionnel est un pouvoir propre du président, or cette révision n'en fait-elle pas un pouvoir partagé (avec les commission) ? Si non, pourquoi?

[/quote:1cgihu4l]

Si je lis...

http://www.legifrance.gouv.fr/html/cons ... htm#titre7

et le commentaire qui va avec...

[quote:1cgihu4l]

Art. 56. - Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

[Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)] Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. [b:1cgihu4l]Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au [u:1cgihu4l]seul[/u:1cgihu4l] avis de la commission permanente compétente [u:1cgihu4l]de l'assemblée concernée[/u:1cgihu4l].[/b:1cgihu4l]

[/quote:1cgihu4l]

Or, il n'existe pas de "[i:1cgihu4l]commission permanente compétente[/i:1cgihu4l]" du président de la République, qui n'est pas président d'une assemblée...

Par **Sean**, le **23/04/2010** à **14:50**

Merci Camille.

Si j'ai bien compris, sur les 3 membres désignés tous les 3 ans, l'un par le président de la république, le deuxième par le président du sénat et le troisième par le président de l'assemblée nationale, seul les 2 membres désignés par le président du sénat et de l'assemblée nationale sont soumis à l'avis de la commission.

Par ailleurs, s'agissant de l'addition des votes négatifs des commissions, si je prends un exemple:

Sur une commission comprenant 100 membres, il faut que les 3/5 donc 60 membres émettent un avis positif? Le texte de la constitution est alors bien compliqué, quelle est la différence entre "l'addition des votes négatifs représentant au moins 3/5 des suffrages exprimé" et "à la majorité des 3/5"?

Par alex83, le 23/04/2010 à 20:04

Salut,

J'imagine que c'est clair mais je préfère bien le souligner : la loi organique concernant cet article n'a pas été voté. Elle risque de l'être bientôt (en CMP) mais elle n'est pas encore

applicable... Bien le souligner si jamais tu parles de ça dans ton devoir. Image not found or type unknown

Par Camille, le 24/04/2010 à 11:01

Bonjour,

[quote="Sean":zcg38yij]

Si j'ai bien compris, sur les 3 membres désignés tous les 3 ans, l'un par le président de la république, le deuxième par le président du sénat et le troisième par le président de l'assemblée nationale, seul les 2 membres désignés par le président du sénat et de l'assemblée nationale sont soumis à l'avis de la commission.

[/quote:zcg38yij] :wink:

C'est bien ce que je comprends aussi. Ici, Niko 1er ne "propose" pas, il "dispose"... Image not found or type unkno

[quote="Sean":zcg38yij]

quelle est la différence entre "l'addition des votes négatifs représentant au moins 3/5 des suffrages exprimé" et "à la majorité des 3/5"?[/auote:zcg38yij]

La différence, c'est que ça n'a aucun rapport. Image not found or type unknown

Un vote "à la majorité des 3/5e" signifierait qu'il faut au moins 3/5e de votes "pour" (et donc 2/5e ou moins de votes "contre") pour que la proposition soit adoptée, sinon elle est rejetée. Ici, il suffit qu'il y ait 2/5e de votes "pour" plus une voix (et donc moins de 3/5e de votes "contre") pour que la proposition soit adoptée. Ce ne serait que s'il y a 3/5e des votes "contre" ou plus que la proposition serait rejetée.

Une adoption "à la minorité des 2/5e" en somme...